

2700 1704

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
Un Peuple – Un But – Une foi

**MINISTERE DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA  
SOLIDARITE NATIONALE**

**CELLULE DE SUIVI OPERATIONNEL  
DES PROJETS ET PROGRAMMES  
DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
COMMUNAUTAIRE**

**ATELIER SUR LA MISE A JOUR DU CADRE  
INSTITUTIONNEL DE COORDINATION ET DE  
SUIVI DES ONG AU SENEGAL**

**RAPPORT DE L'ATELIER**

Saly, 12, 13 et 14 Mai 2004

# SOMMAIRE

Introduction

1. Contexte et Justification de l'atelier

2. Méthodologie de l'Atelier

3. Déroulement des travaux

4. Contenu des travaux

5. Produits de l'atelier

6. Recommandations

Conclusion

Annexes

## Introduction

Les 12, 13 et 14 Mai 2004, s'est tenu à Sally Portugal l'atelier sur la mise à jour du Cadre Institutionnel de Coordination et de Suivi des ONG au Sénégal. Cet Atelier conjointement organisé par la Direction du Développement Communautaire, la Cellule de Coordination des Projets de Lutte contre la Pauvreté et le Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) avec l'appui de l'Agence pour le Fonds de Développement Social (AFDS) a réuni les représentants de plusieurs ministères techniques, de la primature, des responsables de projets, des élus locaux et des organisations de producteurs.

L'atelier marque une étape importante de l'évolution des relations de partenariat qu'entretiennent les acteurs au développement national durant cette décennie fortement caractérisée par les chocs de la globalisation des échanges et une paupérisation plus prononcée des peuples en développement. En effet, le Sénégal est un des pays de la Sous région Ouest africaine où le degré de maturité de ses ONG dans le combat pour le développement promeut un dialogue et des actions communes avec les pouvoirs publics, les pouvoirs privés lucratifs au bénéfice de la Nation.

Depuis plus de trois décennies, les Gouvernements qui se sont succédés ont toujours procédé à une amélioration du cadre institutionnel (partenarial) de l'intervention des ONG au Sénégal. Plusieurs textes (décrets notamment) ont été élaborés et revisités dans le seul souci d'améliorer cette intervention. Suite à cette volonté qui s'est poursuivie avec l'alternance et à des changements à la tête du CONGAD, l'idée force de proposition d'un texte de loi régissant le cadre d'intervention a vu le jour.

Un Comité ad hoc fut installé par le Ministre de la Famille, du développement social et de la Solidarité nationale afin de travailler autour d'un projet de texte devant être soumis pour amendement à la Communauté des ONG représentée par le CONGAD et aux différents ministères techniques membres de la Commission d'agrément et d'approbation des Programmes d'investissement. Plusieurs rencontres de travail entre membres de ce comité ad hoc ont abouti à la production des documents de base soumis à l'appréciation des participants à l'Atelier de Sally Portugal.

Cet atelier présidé par le tout nouveau Ministre de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale a réuni plusieurs spécialistes de l'Etat et des ONG durant trois (03) jours à Sally portudal, localité dont l'environnement adapté à ce genre de rencontre a aussi favorisé les importants résultats obtenus lors des débats. Ces résultats ont contribué à clarifier les relations entre l'Etat et ses partenaires à la base (ONG) mais aussi à améliorer les mécanismes et procédures d'exécution des programmes et projets de développement à la base initiés par ces derniers.

L'Atelier de Sally est une étape dans le processus permanent de concertation entre l'Etat et les ONG ; lequel processus connaîtra un rythme régulier de rencontres d'échanges et de concertations sur les questions nationales de développement.

## **I. Contexte et Justification de l'atelier**

L'Etat du Sénégal a mis en œuvre depuis quelques années une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté pour combattre la précarité et l'exclusion sociale des populations défavorisées.

Grâce à l'appui des partenaires au développement que sont, entre autres : le PNUD, la Banque Mondiale, le Fonds Nordique de développement, etc.. le gouvernement s'appuie sur les Organisations Non Gouvernementales (ONG) pour mener des activités opérationnelles à travers le « faire-faire ».

## **II. Méthodologie de l'Atelier**

L'atelier s'est déroulé selon un procédé classique d'animation portant sur l'animation des sessions par un Modérateur du groupe lors de l'examen de textes. Cette activité se déroulait en séances plénières et était suivie de discussions.

Après l'examen de chaque texte, une correction était apportée à chaque document et des séances de restitution étaient tenues à cet effet afin de mieux s'approprier du contenu nouveau des textes.

## **III. Déroulement des travaux**

Les travaux se sont déroulés selon l'agenda annoncé de la rencontre (dont copie est jointe au présent rapport).

Durant trois jours, le Modérateur a conduit les échanges entre participants caractérisés par une richesse des contributions techniques.

Ainsi, les travaux ont suivi la chronologie suivante :

Premier Jour :

- Ouverture des Travaux par Mme Le Ministre
- Intervention du Président du CONGAD
- Examen du projet de Loi et discussions

Deuxième jour :

- Poursuite des discussions autour du projet de loi
- Examen du projet de décret
- Discussions autour du projet de décret

Troisième jour :

- Poursuite des discussions autour du projet de décret et validation des Projets de textes
- Conclusions du Modérateur
- Intervention de la Première Vice Présidente du CONGAD
- Mots du Coordonnateur de la Cellule de Suivi des Programmes de Lutte Contre la Pauvreté
- Clôture des Travaux par le Directeur du Développement Communautaire

Toutes les séances se sont déroulées en plénière. Elles étaient entrecoupées de pauses café et de pauses déjeuner.

#### **IV. Contenu des travaux**

Les discussions ont porté sur les principes contenus dans les dispositions des textes proposés. Il a été indiqué à chaque fois l'esprit qui prévalait lors des travaux d'élaboration des documents du Comité. En même temps, les éléments de forme ont été évoqués et pris en compte dans la majeure partie des cas. Les modifications majeures ont essentiellement porté sur :

- 1. Lors de l'Examen et de la discussion du Projet de Loi*
- 2. Lors de l'Examen et de la discussion du Projet de Décret*

Il convient de noter que les séances de restitution des travaux ont conduit à des discussions productives et à une validation du texte examiné par l'assemblée des participants sous réserve des modifications suggérées.

#### **V. Produits (Acquis) de l'atelier**

L'atelier de Saly Portudal a permis la production de résultats importants dans le cadre du partenariat « Etat- ONG ». Ces produits sont essentiellement :

- L'élaboration participative de deux projets de textes que sont : le Projet de Loi et le Projet de Décret d'Application portant cadre institutionnel régissant les ONG ;
- Une meilleure compréhension des procédures et mécanismes gouvernementaux de traitement des dossiers d'agrément et de Programme d'investissement par les ONG ;
- L'amélioration des dispositions de l'accord de siège portant nécessité de produire un Programme d'investissement par l'ONG bénéficiaire;
- Une dynamisation du cadre de partenariat « MFDSSN - ONG » à travers notamment les Projets et Programmes de Lutte Contre La Pauvreté ;

## **VI. Recommandations**

Les travaux de l'atelier ont abouti aux quelques recommandations qui suivent :

- 4.1. Encourager à l'avenir l'organisation de rencontres d'échanges entre les acteurs non étatiques (ONG) et les représentants du gouvernement sur les mécanismes d'élaboration, de suivi et d'évaluation des Programmes d'investissement des ONG ;
- 4.2. Finaliser les corrections des différents textes (projet de loi et projet de décret d'application) discutés à l'effet de les transmettre aux autorités pour une entame rapide de la procédure devant aboutir à la soumission au vote de l'assemblée nationale desdits textes ;
- 4.3. Copter le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur au sein de la commission d'agrément et d'examen des programmes d'investissement
- 4.4. Promouvoir le dialogue périodique entre Etat et ONG sur toutes les questions liées au développement des populations nationales.

## **Conclusion**

L'atelier de Saly Portudal a posé les jalons d'un partenariat dynamique entre le Gouvernement et la communauté des ONG représentée par le CONGAD. C'est pour la première fois qu'une Loi et un Décret régissant les ONG a été élaborée mais plus encore, d'une manière participative.

Les leçons tirées de cet atelier sont fortement marquées par :

- la faisabilité de la concertation périodique « Gouvernement - ONG » sur des sujets d'intérêt national ;
- la nécessité de poursuivre la réflexion d'une manière organisée (ateliers, séminaires, etc.) autour des questions liées au programme d'investissement qui est un document important dans l'exécution des activités des ONG ;

- La détermination des Projets (AFDS, PLCP) et de la DDC à promouvoir le partenariat « Gouvernement - ONG » dans le processus de réduction de la pauvreté au Sénégal selon l'esprit du « faire – faire » ;
- Le nécessaire renforcement du rôle du MFDSSN (notamment de la DDC) dans l'organisation des discussions entre les différents ministères techniques et ONG dans la mise en œuvre des programmes.

Cet atelier, comme indiqué par les différents participants, a été un premier succès qu'il convient d'élargir et d'approfondir pour les périodes et années à venir.

# **ANNEXES**

- 1. Termes de Référence de l'atelier**
- 2. Discours du Ministre**
- 3. Discours du Président du  
CONGAD**
- 4. Document du Projet de Loi**
- 5. Document du Projet de décret  
d'application**
- 6. Abréviations**

**ANNEXE1: Termes de Référence de l'Atelier**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
Un Peuple – Un But – Une foi

**MINISTERE DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA  
SOLIDARITE NATIONALE**

**CELLULE DE SUIVI OPERATIONNEL  
DES PROJETS ET PROGRAMMES  
DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
COMMUNAUTAIRE**

**TERMES DE REFERENCE DE L'ATELIER  
SUR LA MISE A JOUR DU CADRE  
INSTITUTIONNEL DE COORDINATION ET DE  
SUIVI DES ONG AU SENEGAL**

**Avril 2004**

- Les capacités des ONG et OCB intervenant dans les programmes de lutte contre la pauvreté renforcées par une meilleure maîtrise du nouveau cadre institutionnel.

## **CALENDRIER**

Le séminaire durera de **trois (03) jours les 12, 13 et 14 Mai 2004** (voir Agenda) et sera résidentiel.

## **METHODOLOGIE**

Les deux premières journées seront consacrées, après la cérémonie d'ouverture, à la présentation des travaux du comité ad hoc suivi de discussions en plénière.

A la suite de la présentation des différents rapporteurs, il sera dégagé une proposition de mouture définitive du Projet de loi et du Projet de décret à soumettre aux autorités compétentes.

La modération générale de l'atelier sera proposé **à la Médiature de la République.**

## AGENDA

### **Mardi 11 Mai 2004 : 18 H Accueil des participants**

#### **Mercredi 12 Mai 2004**

- 09H 00 – 09H 15 : Mise en place des participants
- 09H 15 - 09H 30 : Ouverture de l'atelier par Madame le Ministre
- 09H 30 – 09H 45 : Suspension de la séance
- 09H 45 – 10H 15 : Présentation de l'Agenda et de la Méthode de travail par le Modérateur
- 10H 45 – 10 H 30 : Pause Café
- 10H 30 – 11H 00 : Présentation du Projet de loi
- 11H 00 – 12H 45 : Discussions
- 12H 45 – 15H 00 : Pause-Déjeuner
- 15H 00 – 16H 15 : Reprise des travaux
- 16H 15 – 16H 30 : Pause Café
- 16H 30 – 17H 00 : Suite des discussions

#### **Jeudi 13 Mai 2004**

- 09H 00 – 10H 15 : Synthèse et conclusion des travaux sur le Projet de Loi
- 10H 15 – 10H 30 : Pause Café
- 10H 30 – 11H 00 : Présentation du Projet de décret
- 11H 00 – 12H 45 : Discussion sur le Projet de décret
- 12H 45 – 15H 00 : Pause déjeuner
- 15H 00 – 17H 45 : Reprise des travaux – Discussions sur le Projet de décret

#### **Vendredi 14 Mai 2004**

- 09H 00 – 10H 45 : Synthèse et conclusion des travaux sur le Projet de décret
- 10H 15 – 10H 30 : Pause Café
- 10H 30 – 12H 00 : Clôture par Madame le Ministre

## LISTE DES PARTICIPANTS

- Direction du Développement Communautaire (DDC)	4
- Direction Générale des Douanes	2
- Cabinet Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	1
- Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI)	1
- Direction Générale des Impôts et Domaines (DGID)	1
- CONGAD	4
- Cabinet Ministère de la Famille et du Développement Social	2
- Cellule de Suivi Opérationnel des Projets/MFDSSN	5
- Agence du Fonds de Développement Social (AFDS)	1
- Projet d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (PAREP)	1
- Programme de Lutte contre la Pauvreté (BAD)	1
- Direction de la Famille (DF)	1
- Direction de la Petite Enfance et des Droits de l'Enfant (DPEDE)	1
- Direction des Stratégies du Développement Social (DSDS)	1
- Direction Action Sociale (DAS)	1
- Assemblée Nationale	2
- Primature	1
- Présidence	1
- Médiature	1
- Conseil National de Concertation des Ruraux (CNCR)	1
- APCR	1
- Ministère de l'Intérieur	1
- Ministère des Affaires Etrangères	1

## Feuille de présence

1. LO Ndiaye Khardiata
2. FALL Ndiaye Khady
3. CSPLP
4. NDIAYE Aboubacar
5. COLY Elet Mr
6. DIOP Babacar
7. DIOUF Amacodou
8. CISSE Baye Niasse
9. DIAGNE Assane
10. NDIAYE Demba
11. NDAO Anta
12. KOITE Jeanne Marie
13. LO Ousmane
14. SAMB Issa Niokhor
15. NDOYE Ousmane
16. MBENGUE Mamadou
17. NDIAYE Ndèye Fatou
18. GUEYE Francis
19. DIOP Abdoulaye
20. SECK Ibrahima
21. DIOUF Niokhobaye
22. NDIAYE Mame Binta
23. DIOP Papa
24. NDIAYE Waldiodio
25. BOB Hyacinthe
26. KA Ousmane
27. NGOM Baba
28. MBENGUE Mbaye
29. CISS Mr
30. DIAGNE Moussa
31. BA Ibrahima
32. GUEYE Amadou Mbengue
33. SIGNATE Bakary
34. FALL Arona
35. DIA Diery
36. DIONGUE Moustapha
37. NDOYE Khady
38. THIAW Chauffeur Ministre
39. NDIAYE Wore Seck
40. NDIAYE Maxime

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----  
**MINISTRE DE LA FAMILLE  
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL  
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**  
-----

**DISCOURS DE MADAME AÏDA MBODJ,  
MINISTRE DE LA FAMILLE, DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA  
SOLIDARITE NATIONALE A L'OCCASION DE  
LA CEREMONIE D'OUVERTURE A L'ATELIER  
SUR LA MISE A JOUR DU CADRE  
INSTITUTIONNEL DE COORDINATION ET DE  
SUIVI DES ONG AU SENEGAL**

**SALY, le 12 MAI 2004**

- **Messieurs les Représentants des Bailleurs de Fonds ;**
- **Monsieur le Président de la Coordination Nationale des ONG d'Appui au Développement ( CONGAD ) ;**
- **Mesdames, Messieurs ;**
- **Chers invités,**

C'est avec un réel plaisir et beaucoup d'intérêt que je consacre l'une de mes premières sorties à la réflexion collective sur le cadre de coopération Etat/Organisations Non Gouvernementales, compte tenu de l'éminente contribution des ONG dans le processus de développement économique et social du pays . Cette démarche partenariale traduit la volonté constante du Gouvernement du Sénégal d'accorder une attention soutenue à l'intervention des ONG, conçue dans un esprit de collaboration, de concertation. Cette dynamique a conduit à la mise en place d'un dispositif réglementaire permettant de fixer les modalités d'intervention des ONG avec, à l'actif, l'adoption de plusieurs textes dont le dernier en date est le décret 96.103 du 08 février 1996.

Aussi, pour mémoire, il me paraît intéressant de rappeler que l'architecture institutionnelle fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal a été marquée par plusieurs étapes, et a connu diverses modifications qui se sont traduites par :

- l'application du protocole d'accord en 1984 ;
- la signature du décret 89 775 du 30 juin 1989 instituant l'arrêté d'agrément et la lettre d'exécution technique ;
- la signature du décret 96.103 du 08 février 1996 instituant le programme d'investissement.

### **Mesdames, Messieurs,**

C'est donc au regard des enseignements tirés de l'évolution du cadre constitutionnel, des mutations en cours marquées par un contexte de progression de la pauvreté qu'il faudra examiner les contenus de vos échanges. Ce qui implique la prise en compte d'une part la promotion accrue de la solidarité nationale et d'autre part, plus de transparence et de bonne gouvernance dans la mise en œuvre des politiques régissant l'intervention des ONG. Dès lors il s'avère important de procéder à la revue du dispositif afin de l'adapter aux

impératifs du moment en vue de mieux répondre aux attentes fortes et renouvelées des usagers.

C'est en cela que l'atelier doit déboucher sur l'élaboration d'un projet de loi et d'un décret d'application définissant le nouveau cadre institutionnel. Etape capitale car indiquant clairement une volonté politique d'aller encore plus loin dans l'option d'une mutation dans les modes de gestion de coordination et de suivi de l'action des ONG, qui ont tout de même permis d'enregistrer les résultats suivants :

- Pour la période 1996-2000 :

- 339 ONG ont été agréées dont 198 nationales et 141 étrangères ;
- 165 Programmes d'Investissement ont été signés pour un investissement prévisionnel global de 77.394.512.456 F CFA ;

*En 2004* 410 ONG sont agréées par le Gouvernement du Sénégal dont 265 nationales et 145 étrangères en 2004.

Ces projets réalisés touchent les secteurs d'activités que sont :

- l'Agriculture l'Elevage et la Pêche
- la Santé et l'Action sociale
- l'Information la formation et la Culture
- l'Eau/l'Environnement
- la Promotion féminine
- les Infrastructures ainsi que les Equipements
- le Développement Industriel et Artisanal
- l'Epargne et le Crédit

Ils couvrent essentiellement les zones rurales du pays.

Le rythme d'investissement prévisionnel annuel à la date du 31 Décembre 2003 est de l'ordre de 28 milliards pour 30 programmes en moyenne.

Ce qui montre toute l'importance grandissante de l'intervention des ONG dans notre pays et la nécessité de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement adapté.

Autant donc dire que cette rencontre partage s'inscrit dans une volonté plus forte de conjuguer nos efforts dans la compréhension mutuelle en vue d'asseoir les bases d'un développement durable au profit de nos populations. C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement du Sénégal se réjouit encore une fois de cette revue du cadre institutionnel existant qui ne manquera pas de redéfinir de façon concertée un dispositif plus incitatif plus adapté au contexte actuel marqué par l'avènement du NEPAD et de la solidarité numérique. En conséquence, il s'agira de renforcer l'engagement commun des différents acteurs pour faire face ~~pour~~ <sup>aux</sup> multiples défis et enjeux de l'heure.

**Mesdames, Messieurs les participants et Chers invités,**

En me référant au capital compétence que vous représentez et à la solide expérience des uns et des autres, je ne peux qu'être rassurée quant aux ~~produits~~ <sup>conclusions</sup> de cet atelier qui seront exploités judicieusement.

Prenant prétexte de cette cérémonie, je voudrais réitérer au nom du Gouvernement du Sénégal, en cette circonstance, l'expression de la profonde gratitude de notre pays à l'endroit de la communauté des ONG, des bailleurs de fonds pour leur contribution positive à notre action de développement économique et social.

C'est sur cette note que je déclare ouvert l'atelier sur la mise à jour du cadre institutionnel de coordination et de suivi de l'intervention des ONG.

**Je vous remercie de votre attention et  
souhaite plein de succès à vos travaux**

*Intervention Babacar DIOP Buuba, Président du Congad  
à l'atelier sur le projet de loi fixant les modalités  
d'intervention des ONG au Sénégal  
les 12, 13 et 14 mai 2004 à Saly Téranga / Mbour*

- Madame la Ministre de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale ;
- Monsieur le Directeur du Développement Communautaire ;
- Monsieur le Coordonnateur de la Cellule de Suivi Opérationnel des Projets et Programmes de Lutte Contre la Pauvreté ;
- Mesdames, Messieurs les Représentants des Services de l'Etat ;
- Mesdames, Messieurs les Représentants des Partenaires au Développement ;
- Mesdames, Messieurs mes chers collègues dans le mouvement associatif, en général des ONG en particulier ;
- Mesdames, Messieurs les professionnels de la communauté ;

Je vous transmets les salutations et le respect de la part de tous les membres du CONGAD.

Madame la Ministre, permettez moi ~~une fois~~ de vous transmettre pour la 2<sup>ème</sup> fois nos félicitations, cette fois-ci oralement. La première fois, c'était par écrit le lendemain de votre nomination, lettre dans laquelle nous sollicitons une audience pour vous présenter à la fois le rapport annuel du CONGAD 2003, le rapport 2002 sur les réalisations de nos membres et notre programme triennal 2004 – 2006. C'est donc dire que le CONGAD tient, dans le cadre de son partenariat avec l'Etat, à jouer à fond la concertation, la transparence et la confiance. L'atelier d'aujourd'hui constitue une étape décisive dans la réalisation d'un souhait formulé de manière systématique depuis l'avènement de l'alternance politique au Sénégal.

Certes la publication du décret 96-103 du 08 février 1996, modifiant lui même le décret 89 775 du 30 juin 1989, fixant les modalités d'intervention des ONG, avait été saluée par la communauté des ONG et par les observateurs avertis, comme un exemple dans la normalisation des relations entre les pouvoirs publics et le mouvement associatif.

Voici comment un journaliste s'est exprimé à l'époque.

“L’Etat sénégalais et les organisations non gouvernementales, ONG, fument désormais le calumet de la paix. En signant un nouveau décret le 08 février dernier (1996) régissant les nouveaux rapports entre les pouvoirs publics et les ONG, le président de la République (Abdou DIOUF) a mis un terme à la brouille de ces partenaires condamnés à s’entendre, étant entendu que leurs actions concourent toutes à sortir ce pays de l’ornière. Certes les approches de développement peuvent emprunter des vues différentes, mais a posteriori, les objectifs visés sont les mêmes. Vu tout l’attachement des uns et des autres à maintenir des rapports complémentaires, bien que ne manquant pas parfois d’être conflictuels, le retour à la normale des rapports régissant désormais ONG et Etats ne devrait surprendre. Les différends portant sur les modalités d’intervention des ONG ont été résolus à la satisfaction des 02 parties (AF. Les Echos de Dakar N° 6, mars 1996, p. 13). Certains parmi les acteurs de cette réussite sont dans la salle, leur expérience va nous servir encore”.

Pourquoi donc cet atelier aujourd’hui ? L’alternance politique est intervenue au Sénégal le 19 mars 2000, et déjà en avril 2000 le CONGAD a accompagné le nouveau régime lors du sommet mondial sur l’Education Pour Tous. Le CONGAD l’a également associé à la préparation de la rencontre de décembre 2000 sur l’Annulation de la Dette de Pays du Tiers Monde. Et c’est dans ce cadre que le Chef de l’Etat, Maître Abdoulaye WADE, nous avait accordé une audience le 04 décembre 2004 ; audience au cours de laquelle, entre autres doléances de la communauté, nous avons souligné les problèmes liés à l’application des dispositions du décret 96-103. Nous relevons les passages qui avaient été portés à l’attention du Chef de l’Etat :

“L’Administration a tendance à interpréter d’une façon cavalière les dispositions du décret 96-103 du 07 février 1996, notamment en liant l’examen de tout nouveau programme d’investissement à une évaluation du programme antérieur, impliquant une prise en charge lourde des représentants de l’Administration par les ONG.

En outre, on peut relever dans ce cadre les distorsions suivantes :

- **Le cadre de concertation**

Si le cadre de concertation est un acquis certain du décret 96-103, il faut cependant faire le constat que ce cadre de concertation à la Présidence ne se réunissait pas régulièrement depuis 1998. La redynamisation de ce cadre avec une régularité de ces réunions et une possibilité de convocation sur proposition de la communauté doivent être un engagement à prendre au profit des ONG.

- **Les missions d'évaluation**

Les missions d'évaluation sont devenues un goulot d'étranglement pour les ONG soumises à une forme de chantage par laquelle les plus nanties voient leur programme faire l'objet d'évaluation diligente, alors que la procédure traîne sur plusieurs mois pour les moins nanties, parce que simplement l'ONG ne dispose pas de ressources financières exigées par l'Administration pour la prise en charge de ses représentants.

- **Les admissions temporaires**

Les admissions temporaires accordées aux ONG bénéficiant d'un agrément du Gouvernement constituent une pomme de discorde avec les nombreuses difficultés relatives à leur prorogation.

A côté de ces problèmes relevés dans l'application du décret portant cadre juridique de l'intervention des ONG, il existe d'autres zones d'ombres qui sont :

- **Dans le cadre de la décentralisation**

Si la présence des ONG dans les Conseils Economiques et Sociaux Régionaux est reconnue, il s'agit de faire droit aux ONG en choisissant leurs représentants dans ces instances dans la liste fournie de manière consensuelle par les ONG.

- **Les réquisitions de véhicules**

Les ONG font très souvent l'objet de réquisition de la part des autorités locales (gouverneurs, préfets) à l'occasion de certains événements. Le mouvement ONG estime que les manifestations qui donnent lieu à réquisition sont connues et planifiées d'avance, donc il serait souhaitable dans le cadre du partenariat que les ONG soient informées à temps pour prendre les dispositions idoines. En effet, les programmes négociés avec les partenaires au développement sont contenus dans un planning précis et les retards sont sanctionnés par le non-versement à la bonne date des engagements financiers correspondants.

- **La<sup>a</sup> taxe sur les enseignes commerciales et publicité**

Les ONG font l'objet de harcèlement de la part des communes d'arrondissement et ou de la Mairie de Dakar pour le paiement de la taxe sur les enseignes commerciales et sur la publicité, alors que les ONG sont au plan juridique des associations à but non lucratif dont les panneaux incriminés sont destinés à l'identification des sièges dans les rues ou immeubles d'implantation.

- **La participation du Mouvement ONG dans les délégations officielles**

Le mouvement ONG interpelle souvent l'administration centrale, mais sans succès parfois, afin que des dispositions soient prises pour la présence d'un délégué de ce mouvement dans les délégations officielles du Sénégal à l'occasion des grandes conférences sous régionales, régionales et internationales (ONU, BM, CNUCED, OMS, OMC...).

## C/ Les grands chantiers de la communauté

- **Accès aux ressources publiques**

Monsieur le Président, compte tenu du rôle que les ONG jouent dans l'amélioration des conditions de vie des populations, considérant les attentes de plus en plus importantes de ces dernières à l'endroit du CONGAD, considérant les déficiences de l'Etat dans la satisfaction et la fourniture des besoins sociaux de base (éducation, santé, emploi, environnement) à ces mêmes populations, le CONGAD dont les ressources sont constituées des cotisations des membres et des appuis des partenaires financiers extérieurs, aspire légitimement à l'accès aux ressources publiques pour faire face à des demandes (construction de salles de classe, appui aux organisations religieuses, octroi de bourses de formation, parrainage pour stage de pré-embauche et emploi) qui normalement relèvent du service public.

- **Institution d'un cadre de coopération et de concertation avec le gouvernement**

A l'occasion des dernières élections présidentielles, le CONGAD a été le pôle de convergence de la société civile à travers le Front d'Action de la Société civile (FASC).

La mobilisation de la Communauté des ONG et des Associations actives en Education a également été faite autour du CONGAD, lors du Forum Mondial « Education pour Tous » tenu en Avril dernier à Dakar. Enfin dans le cadre du programme de renforcement de la société civile pour la lutte contre la pauvreté, le CONGAD abrite la Cellule Nationale composée de l'ensemble des organisations de la société civile.

De par sa position d'acteur indépendant, notre institution a été choisie par les parties au conflit en Casamance comme observateur garant du processus de paix avec les accords de Banjul. Nous sommes prêts à faire plus en faveur de la paix dans la sous région, en Afrique et dans le Monde.

Toutes ces actions confèrent au CONGAD un pôle de référence au sein de la société civile sénégalaise et commande la mise en place d'un cadre de coopération et de concertation avec l'Etat pour examiner toutes les grandes questions qui interpellent le pays.

~~Il a été~~ par la suite, lors du 2<sup>ème</sup> gouvernement de l'alternance, dans lequel Mme Mame Madior BOYE était premier Ministre, un comité ad hoc mis en place par la Primature en Août 2001 qui, à sa réunion du 31 Août avait travaillé sur un ordre du jour comportant la mise à jour du répertoire des ONG, les interventions spatiales des ONG et leurs réalisations concrètes depuis 1996 ; ce comité avait établi un chronogramme allant du 31 Août 2001 au 07 Novembre 2001 et devait aboutir à un séminaire de 04 jours devant, entre autres objectifs (banques de données, évaluations quantitative et qualitative), revisiter le décret 96-103 et l'adapter au contexte socio économique et institutionnel actuel.

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

-----  
**Ministère de la Famille, du  
Développement Social et de la Solidarité Nationale**

**PROJET DE LOI  
PORTANT CADRE INSTITUTIONNEL REGISSANT LES  
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AU  
SENEGAL**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'Organisation Non Gouvernementale (O.N.G) est une association ou organisation privée, à but non lucratif, régulièrement agréée par l'Etat, dont l'objectif est d'apporter son concours au développement du Sénégal en aidant les populations à accéder à une meilleure qualité de vie dans une optique de durabilité.

Il est reconnu aujourd'hui que les ONG constituent de véritables partenaires dans le système de la coopération nationale et internationale au développement et à la paix.

A cet égard, un dispositif de textes réglementaires a été élaboré pour permettre une coordination et un suivi efficaces de leur intervention.

Il s'agit du décret 89-775 du 30 juin 1989 modifié par le décret 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Ce décret a permis de renforcer le partenariat et la concertation entre l'Etat et les ONG.

Dans le contexte actuel de globalisation, le Sénégal présente des avantages comparatifs qui en font une terre de prédilection du mouvement ONG dans la région Afrique..

La Communauté des ONG et les acteurs du développement souhaitent cultiver les principes de solidarité, d'équité, de justice et de bonne gouvernance qui se sont traduits par la mise en place d'un code d'éthique et de déontologie.

Face à ces mutations, des limites ont été relevées dans l'application du dispositif réglementaire en vigueur :

- jusqu'ici l'intervention des ONG reste régie par des décrets, alors que pour l'exécution de leurs activités, elles doivent se conformer à des dispositions législatives, notamment le Code des Douanes et le Code Général des Impôts;

- l'absence d'harmonie entre les documents de planification des activités des ONG et les outils de suivi-évaluation et de contrôle de l'Etat qui en définissent le cadre et les modalités d'intervention.

En effet, les programmes des ONG ont souvent une durée de trois (03) ans alors que les programmes d'investissement signés avec l'Etat ont une validité de deux (02) ans.

- Des cas de figure d'intervention des ONG ne sont pas prévus de façon explicites dans les programmes d'investissement. Il s'agit de situations d'urgence, de catastrophes et autres calamités nécessitant une intervention rapide.

- Certains avantages implicitement admis nécessitent d'être clairement définis.

- Par ailleurs, il convient de noter les difficultés rencontrées par le Ministère de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale. en matière de suivi, de contrôle et de coordination des actions des ONG ayant bénéficié d'un accord de siège.

- Il s'y ajoute que la communauté des ONG et les acteurs au développement attirent l'attention sur la conclusion des accords de siège qui est entrain de devenir un phénomène qui prend de l'ampleur.

Pour une meilleure harmonisation des dispositions régissant en particulier ces ONG, l'obtention et le renouvellement de l'accord de siège doivent être liés à l'existence d'un programme d'investissement en cours de validité.

Il convient donc de prendre en compte toutes les situations précitées dans les dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et l'intervention des ONG au Sénégal.

En conclusion, il a été noté un consensus entre le Gouvernement et la communauté des ONG, sur la nécessité d'harmoniser le cadre institutionnel d'intervention des ONG, ce qui rendra faciles le suivi, le contrôle et la coordination de l'action des ONG par l'Etat.

Telle est l'économie du présent Projet de Loi.

## **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier :**

L'Organisation Non Gouvernementale (O.N.G) est une association ou organisation privée, à but non lucratif, régulièrement agréée, dont l'objectif est d'apporter son concours au développement du Sénégal en aidant les populations à accéder à une meilleure qualité de vie dans une optique de durabilité.

### **Article 2 :**

Le statut d'ONG au sens de la présente Loi est conféré par un arrêté d'agrément délivré par l'autorité de tutelle.

### **Article 3**

Les conditions d'octroi de l'agrément ainsi que la composition du dossier y afférent sont fixées par décret.

### **Article 4 :**

Il est créé une Commission d'agrément dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

### **Article 5 :**

Il est créé entre l'Etat et les ONG une commission de concertation dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

### **Article 6 :**

Les ONG agréées peuvent s'associer en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans une ou plusieurs organisations de même forme juridique. Ces organisations peuvent être reconnues par l'Etat comme interlocuteurs pour la mise en œuvre de sa politique de développement économique et social..

## **CHAPITRE II : INTERVENTION DES ONG**

### **Article 7 :**

Toute ONG agréée intervenant sur le territoire national est tenu de soumettre un programme d'investissement à la commission interministérielle chargée d'examiner les programmes et projets d'investissement.

### **Article 8 :**

Le programme d'investissement est cosigné par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

**Article 9:**

L'Etat du Sénégal peut conclure avec une ONG déjà agréée un accord de siège.

**Article 10:**

La conclusion d'un accord de siège entre l'Etat et une ONG est assujettie à l'existence d'un programme d'investissement de l'ONG en cours de validité conformément aux dispositions en vigueur

**Article 11 :**

Les programmes exécutés par les ONG font l'objet de suivi/évaluation et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

**CHAPITRE III: REGIME PARTICULIER**

**Article 12 :**

Pour l'exécution de leurs activités, les ONG bénéficient d'avantages douaniers et fiscaux.

Ces avantages sont prévus dans le cadre des programmes d'investissement.

**Article 13 :**

Le Gouvernement du Sénégal accorde aux ONG l'exonération des droits et taxes sur les matériaux, matériels, équipements et services importés ou acquis sur le territoire national destinés à la réalisation de leurs programmes à l'exception des lubrifiants et carburants.

**Article 14 :**

Les avantages fiscaux et douaniers auxquels l'accord de siège prévu à l'article 9 donne droit, sont ceux définis par le programme d'investissement signé entre l'ONG et l'Etat.

**Article 15 :**

Le Gouvernement du Sénégal octroie aux ONG l'admission temporaire des véhicules à usage utilitaire acquis localement ou importés pour la réalisation de leurs programmes ainsi que l'exonération sur la taxe annuelle sur les véhicules (vignette).

La cession de ces véhicules se fera conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

**Article 16 :**

Le Gouvernement du Sénégal facilite aux agents non sénégalais des ONG ainsi qu'aux membres de leur famille, les formalités relatives à l'enregistrement des étrangers, aux visas d'entrée, aux permis de séjour et autres formalités du même ordre.

**Article 17 :**

Les objets et effets personnels en cours d'usage de plus de six (06) mois des agents non sénégalais des ONG, de leurs conjoints et des membres de leur famille, sont admis en franchise de droits d'entrée et taxes d'effets équivalents. Cette franchise n'est accordée que dans un délai n'excédant pas six (06) mois à compter de la date de première installation.

**Article 18 :**

Les modalités d'obtention de ces franchises sont fixées par décret .

**Article 19 :**

Les ONG intervenant dans des situations d'urgence ou de catastrophes, peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, de l'exonération de droits et taxes sur les matériels, matériaux et produits destinés à leurs activités à l'exception du carburant et des lubrifiants.

Ces demandes d'exonération sont soumises par les services compétents du Ministère de tutelle au Ministère chargé des Finances.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.**

**Article 20 :**

Les ONG déjà agréées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de deux (02) ans pour présenter un programme d'investissement. Passé ce délai, le Ministère de tutelle se réserve le droit de retirer l'agrément.

**Article 21:**

Pour continuer à bénéficier des avantages fiscaux et douaniers, les ONG ayant déjà un accord de siège, doivent obligatoirement signer un programme d'investissement dans un délai de deux (02) ans.

Passé ce délai, les accords de siège non actualisés doivent être dénoncés

**Article 22 :**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi.

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

-----  
**Ministère de la Famille, du  
Développement Social et de la  
Solidarité Nationale**  
-----

**Direction du Développement Communautaire**

**PROJET DE LOI**  
**FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTION**  
**DES ONG AU SENEGAL**

## EXPOSE DES MOTIFS

Une Organisation Non gouvernementale (O.N.G) est une association ou organisation privée, à but non lucratif, régulièrement agréées, dont l'objectif est d'apporter son concours au développement du Sénégal en aidant les populations à accéder à une meilleure qualité de vie dans la durabilité.

Il est reconnu aujourd'hui que l'ONG constitue une véritable partenaire dans le système de la coopération nationale et internationale au développement et à la paix.

A cet égard, des textes réglementaires ont été élaborés pour permettre une coordination et un suivi efficace de leur intervention. Il s'agit du décret 89-775 du 30 juin 1989 qui a été modifié par le décret 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Dans le contexte actuel d'intervention, ces deux textes présentent un certain nombre de limites :

- jusqu'ici l'intervention des ONG reste régie par des décrets, alors que pour l'exécution de leurs activités, elles doivent se conformer à des dispositions législatives, notamment le code des Douanes et des Impôts et Domaines ;
- l'absence d'harmonie entre les documents de planification des activités des ONG, les outils de suivi-évaluation et de contrôle de l'Etat qui en définissent le cadre et les modalités d'intervention.

En effet, les programmes des ONG ont souvent une durée de trois (03) ans alors que les programmes d'investissement signés avec l'Etat ont une validité de deux (02) ans.

Des cas de figure d'intervention des ONG ne sont pas prévus de façon explicite dans les programmes d'investissement. Il s'agit de situations d'urgence, de catastrophes et autres calamités nécessitant une intervention rapide.

Certains avantages implicitement admis nécessitent d'être clairement définis.

Il convient donc de prendre en compte toutes les situations précitées dans les dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et l'intervention des ONG au Sénégal.

Par ailleurs, il convient de noter les difficultés rencontrées en matière de suivi, de contrôle et de coordination des actions des ONG ayant bénéficié de l'accord de siège de la part de l'Etat du Sénégal. Ces dernières ont pour tutelle le Ministère des Affaires Etrangères, alors que le suivi, le contrôle et la coordination de l'action de toutes les ONG relèvent du Ministère de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

Il s'y ajoute que la communauté des ONG et les acteurs au développement attirent l'attention sur la conclusion des accords de siège qui est entrain de devenir un phénomène qui prend de l'ampleur alors que c'est une faveur devant être obtenue à titre exceptionnel et dérogatoire.

Ce qui a pour effet :

- de créer une situation de gestion des ONG à double vitesse pouvant être perçue comme une injustice par les autres ONG non bénéficiaires ;
- de permettre sans contrôle l'accès à des avantages illimités, à long terme et dont le rapport avec les activités menées n'est pas souvent évident.

Pour une meilleure harmonisation des dispositions régissant en particulier ces ONG, l'obtention et le renouvellement de l'accord de siège doivent être liés à l'existence d'un programme d'investissement en cours de validité conclu entre l'Etat et l'ONG bénéficiaire.

En conclusion, il a été noté un consensus entre le Gouvernement et la communauté des ONG, sur la nécessité d'harmoniser le cadre institutionnel d'intervention des ONG, ce qui rendra facile le suivi, le contrôle et la coordination de l'action des ONG par l'Etat.

Tel est l'économie du présent Projet de Loi.

## REPUBLIQUE DU SENEGAL

Loi n°.....fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG).

L'Assemblée Nationale a élaboré en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier :

Le statut d'ONG au sens de la présente Loi est conféré par un arrêté d'agrément délivré par l'autorité de tutelle.

#### Article 2 :

Peut bénéficier du statut d'ONG :

- toute association ou organisation nationale régulièrement reconnue par le Ministère chargé de l'Intérieur et ayant au moins deux (2) ans d'exercice effectif ;
- toute association ou organisation étrangère autorisée, justifiant de deux (2) ans d'exercice au Sénégal ;
- toute association ou organisation étrangère autorisée et justifiant d'une expérience suffisante attestée dans son pays d'origine ou dans d'autres pays.

Les conditions d'octroi de l'agrément ainsi que la composition du dossier y afférent sont fixées par décret.

#### Article 3 :

La conclusion d'un accord de siège entre l'Etat et une ONG est assujettie à l'existence d'un programme d'investissement de l'ONG en cours de validité conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 4 :**

Les avantages fiscaux et douaniers auxquels l'accord de siège prévu à l'article 3 donne droit, sont ceux définis par le programme d'investissement signé entre l'ONG et l'Etat.

**Article 5 :**

Il est créé une commission de concertation entre l'Etat et les ONG dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

**Article 6 :**

Les ONG agréées peuvent s'associer avec d'autres ONG en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans une ou plusieurs organisations de même forme juridique. Ces organisations peuvent être reconnues par l'Etat comme interlocuteurs pour la mise en œuvre de sa politique vis-à-vis des ONG.

## **CHAPITRE II : INTERVENTION DES ONG**

**Article 7 :**

Toute ONG agréée intervenant sur le territoire national doit disposer d'un programme d'investissement dûment approuvé par l'Etat.

**Article 8 :**

Le programme d'investissement est conjointement approuvé par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

**Article 9 :**

Les programmes exécutés par les ONG font l'objet de suivi/évaluation par les services de l'Etat.

**Article 10 :**

Pour l'exécution de leurs activités, les ONG bénéficient d'avantages douaniers et fiscaux. Ils sont prévus dans le cadre des programmes d'investissement.

**Article 11 :**

Le Gouvernement du Sénégal accorde aux ONG l'exonération des droits et taxes sur les matériaux, matériels, équipements et services à l'exception des lubrifiants et carburants importés ou acquis sur le territoire national et destinés à la réalisation de leurs programmes.

## Liste des Abréviations

**ONG** : Organisation non Gouvernementale

**CONGAD** : Conseil des Organisations Non Gouvernementale d'Appui au Développement

**AFDS** : Agence pour le Fonds de Développement Social

**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement

**MFSSN** : Ministère de la Famille du Développement Social et de la Solidarité Nationale

**PLCP** : Programme de Lutte Contre la Pauvreté

**DDC** : Direction du Développement Communautaire